



TITRE : Politique sur le processus de désignation
toponymique

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-070212-10
Date : 12 février 2007

Révisions :

Résolution : CARL-150421-15
Date : 21 avril 2015

ARTICLE 1 - BUT DE LA POLITIQUE

La Politique sur le processus de désignation toponymique du Cégep régional de Lanaudière a pour but de clarifier les critères et le processus balisant la désignation de lieux du nom de personne émérite ou d'entité corporative dans les bâtiments des collèges constituants ou encore du centre de Repentigny.

Dans les énoncés, il est important de comprendre que l'expression « Cégep régional » inclut ses trois collèges constituants de même que le centre de Repentigny.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- permettre au Cégep régional de Lanaudière de reconnaître des contributions significatives à son histoire et à son développement ainsi que de la société québécoise;
- présenter le Cégep régional de Lanaudière comme une institution sensible à son histoire.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

La direction des ressources matérielles est responsable de l'application de la présente politique, de concert avec la direction des affaires corporatives.

La responsabilité de la gestion de biens matériels et immeubles relevant de la juridiction du Cégep régional de Lanaudière, le conseil d'administration du Cégep régional, sauf pour une exception, confie au Comité sur la toponymie - la responsabilité d'entériner une appellation toponymique selon les conditions décrites dans la présente politique.

ARTICLE 4 - CRITÈRES DEVANT RÉGIR LES TOPONYMES

- 4.1 La dénomination des espaces du Cégep régional de Lanaudière fera généralement appel à des noms de personnes ou des personnes morales.
- 4.2 Le patronyme retenu ne doit pas avoir une signification pouvant porter atteinte à la réputation du Cégep ou véhiculer une image contraire aux principes qu'il défend.
- 4.3 Si le nom retenu est celui d'une personne, cette dernière devra avoir apporté une contribution majeure au Cégep régional de Lanaudière, dans l'un de ses collèges ou encore à la société québécoise.
- 4.4 Le nom d'une personne vivante ne sera retenu qu'à titre exceptionnel.

- 4.5 Dans la mesure du possible, il faudra éviter le double emploi avec des lieux ou dénominations déjà présents dans la ville ou les environs du collège visé par la démarche. De plus, il faudra être vigilant à l'égard de nommer deux lieux du même nom au sein du Cégep régional.

ARTICLE 5 - COMITÉ SUR LA TOPONYMIE

Toute démarche en vue d'une désignation toponymique doit être acheminée au Comité sur la toponymie du Cégep régional de Lanaudière. Le comité doit examiner celle-ci en tenant compte, notamment, des critères devant régir le choix des toponymes. Il revient au comité - après un avis du conseil d'établissement du collège concerné - d'entériner une appellation toponymique d'un lieu de ce collège.

Exceptionnellement, dans le cas d'un lieu au siège social, la décision reviendra au conseil d'administration après avoir reçu une recommandation du comité de toponymie.

Le comité sera présidé par la direction générale du Cégep régional de Lanaudière et sera composé des personnes suivantes : la présidence du conseil d'administration, la présidence du conseil d'établissement et la direction du collège visé par la demande, la direction des affaires corporatives ou son représentant et la direction des ressources matérielles ou son représentant.

Dans le cas d'un projet de désignation au siège social, le comité sera présidé par la direction générale du Cégep régional de Lanaudière et sera composé des personnes suivantes : la direction des affaires corporatives ou son représentant, la direction des ressources matérielles ou son représentant de même que trois autres personnes désignées par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - PROCESSUS DEVANT RÉGIR LES DEMANDES EN DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

En général, les démarches en vue d'une désignation toponymique proviennent des initiatives suivantes :

- *Initiative d'un département ou d'un service*

Lorsqu'un département ou un service prend l'initiative d'une dénomination toponymique, il appartient au coordonnateur du département ou au responsable du service d'en faire la proposition à la direction du collège ou encore à la direction générale dans le cas d'une direction administrative. Dans sa lettre de transmission, le coordonnateur ou le responsable indique clairement le lieu, l'utilisation et les motifs de la désignation et il accompagne la demande de la documentation pertinente. La direction du collège constituant ou la direction générale transmet ensuite la demande auprès du Comité sur la toponymie.

- ***Initiative individuelle***

Tout membre de la communauté collégiale ou même toute personne de l'extérieur du Cégep régional de Lanaudière peut faire une proposition en vue d'une désignation toponymique.

Le membre de la communauté achemine sa proposition à la direction du collège et la personne de l'extérieur, à la direction générale, en indiquant clairement le lieu, l'utilisation et les motifs de la désignation et en joignant la documentation pertinente à la demande.

- ***Initiative de la direction***

La direction du Cégep régional de Lanaudière ou d'un collège constituant peut, de son propre chef, prendre l'initiative d'une désignation toponymique et soumettre une demande au Comité sur la toponymie.

Dans tous les cas ci-dessus, après avoir examiné le dossier en tenant compte des critères devant régir le choix des toponymes au Cégep régional, le comité entérine l'appellation toponymique d'un lieu après - le cas échéant - avoir demandé un avis au conseil d'établissement du lieu concerné.

- ***Initiative dans le cadre d'une campagne majeure de souscription***

Dans ce cas, le Comité sur la toponymie doit examiner les demandes en conformité avec tout programme de reconnaissance des donateurs adopté à l'occasion de cette campagne par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière pour des objets relevant de la compétence du Cégep régional de Lanaudière, à savoir la gestion des biens matériels et immobiliers.

Avant de procéder à l'adoption d'un programme de reconnaissance des donateurs, le conseil d'administration doit recevoir un avis du conseil d'établissement du collège constituant visé par la campagne.

ARTICLE 7 - NORMALISATION DE L'ÉCRITURE DES TOPONYMES

En matière d'écriture des toponymes, le Cégep régional de Lanaudière applique, de façon générale, les règles contenues dans le *Guide toponymique du Québec*.

ARTICLE 8 - RÉALISATION MATÉRIELLE D'UN PROJET DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

Tout projet comportant une dénomination toponymique doit, avant d'être présenté à la direction des ressources matérielles, recevoir l'approbation préalable du Comité sur la toponymie (ou du conseil d'administration pour le siège social), conformément au processus de désignation toponymique du présent règlement.

Lorsque la proposition de réalisation du projet est approuvée, la direction des ressources matérielles procèdera à la fabrication de la signalisation afférente selon les règles établies par cette direction.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.